

Province de Québec  
MRC de Vaudreuil-Soulanges  
Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

**RÈGLEMENT NUMÉRO 273-2024 VISANT À MODIFIER LES TARIFS DES PERMIS ET CERTIFICATS ET À REGROUPER TOUS LES AUTRES TARIFS EXIGÉS AU RÈGLEMENT DE TARIFICATION DE BIENS ET SERVICES MUNICIPAUX**

**ATTENDU QUE** l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) permet au conseil d'une municipalité d'établir, par règlement, les tarifs pour la délivrance des permis et des certificats;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement numéro 157 des permis et certificats aux fins de mettre à jour les tarifs des permis et certificats;

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier les règlements suivants aux fins d'inclure tous les tarifs exigés au Règlement numéro 272-2024 établissant la tarification des biens et services municipaux :

- Règlement numéro 93-8 relatif aux dérogations mineures;
- Règlement numéro 171 sur les ventes de garage et ventes temporaires;
- Règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens;
- Règlement numéro 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles;
- Règlement numéro 227-2018 concernant le numérotage de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Très Saint-Rédempteur;
- Règlement numéro 263-2022 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux.

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'** une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

**IL EST RÉSOLU,**

**QUE** le règlement portant le numéro 273-2024 soit et est adopté par le Conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 OBJECTIF DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif :

- a) De mettre à jour les tarifs exigés pour la délivrance de permis et certificats;
- b) De modifier plusieurs règlements aux fins d'inclure leurs tarifs au Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux;

### ARTICLE 3 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 93-8

L'article 10 « Frais d'étude de la demande » du règlement numéro 93-8 relatif aux dérogations mineures est modifié par le remplacement du texte par le suivant :

« Le tarif exigé pour une demande de dérogation mineure est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

### ARTICLE 4 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 157

Le règlement numéro 157 des permis et certificats est modifié comme suit :

1. L'article 421 « Permis de construction et certificats d'autorisation » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devenu nul peut être renouvelé pour un maximum d'une (1) fois. Le tarif exigé en vertu du présent règlement devra être acquitté aux fins de renouveler le permis de construction ou le certificat d'autorisation. ».

2. L'article 425 « Tarifs pour l'émission des permis et certificats » est remplacé par le suivant :

« Les tarifs exigés pour les permis et certificats d'autorisation sont les suivants :

a) Permis de lotissement :

Permis de lotissement	Tarif
Étude de la demande	100 \$
Pour chaque lot créé	100 \$

b) Permis de construction :

Permis de construction	Tarif	
Habitation	300 \$	
Commerce, public, agricole	500 \$	
Rénovation	mineure	25 \$
	majeure	100 \$
Agrandissement	150 \$	

c) Certificats d'autorisation :

Certificats d'autorisation	Tarif	
Travaux de remblai et de déblai d'envergure	500 \$	
Bâtiment accessoire	- de 25 m <sup>2</sup>	50 \$
	+ de 25 m <sup>2</sup>	100 \$
	rénovation	25 \$
Déplacement d'une construction	75 \$	
Démolition	100 \$	
Démolition visée par le Règlement relatif à la démolition d'immeuble	250 \$	
Ouvrage dans la rive ou le littoral	75 \$	
Affichage	25 \$	
Ouvrage de captage des eaux souterraines	100 \$	

<b>Certificats d'autorisation</b>	<b>Tarif</b>
Installation septique	100 \$
Piscine (hors terre et creusée) et spa	100 \$
Abattage d'arbres	Gratuit

**c) Certificats d'occupation :**

<b>Certificats d'occupation</b>	<b>Tarif</b>
Occupation	50 \$

**3. L'article 426 « Tarification pour un amendement » est remplacé par le suivant :**

« Le tarif exigé pour le dépôt d'une demande d'amendement aux règlements d'urbanisme de la Municipalité est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

**ARTICLE 5 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 171**

Le règlement numéro 171 sur les ventes de garage et ventes temporaires est modifié comme suit :

**1. L'article 4 « Permis » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :**

« Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

**2. L'article 9 « Permis » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :**

« Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

**ARTICLE 6 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 209-2015**

Le règlement numéro 209-2015 concernant la garde et le contrôle des chiens est modifié comme suit :

**1. L'article 8.3 est modifié par le retrait des termes « de 20.00 \$ ».**

**2. L'article 8.6 est modifié par le remplacement du texte par le suivant :**

« Cette licence est annuelle et non transférable et valide pour une période de douze mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2016. Cette licence est incessible et non remboursable. En cas de perte, la médaille doit être remplacée par le gardien.

Les tarifs exigés pour l'obtention ou le remplacement d'une licence sont fixés par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

**ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 212-2016**

L'article 17 « Certificat d'autorisation » du règlement numéro 212-2016 concernant la garde de poules et l'interdiction d'élevage de volailles en zones résidentielles est remplacé par le texte suivant :

- « 1° Un certificat d'autorisation est requis pour l'installation du poulailler amovible et de l'enclos extérieur;
- 2° Un changement d'emplacement du poulailler amovible et de l'enclos extérieur nécessite un nouveau certificat d'autorisation.

Le tarif exigé pour le certificat d'autorisation est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

## **ARTICLE 8 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2018**

Le règlement numéro 227-2018 concernant le numérotage de tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité de Très Saint-Rédempteur est modifié comme suit :

1. L'article 6 est modifié par le remplacement du texte suivant : « aux coûts décrétés par le règlement concernant les frais pour les services au bureau municipal en vigueur au moment de la demande » par le suivant « selon les tarifs fixés par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».
2. L'article 7 est modifié par le remplacement du texte « aux frais du propriétaire. Le tout, aux coûts décrétés par le règlement concernant les frais pour les services au bureau municipal en vigueur au moment de la demande. » par le suivant « selon les tarifs fixés par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

## **ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT NUMÉRO 263-2022**

Le règlement numéro 263-2022 relatif aux fossés et à l'installation de ponceaux est modifié comme suit :

1. L'article 7 « Permis » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :  
« Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».
2. L'article 12 « Permis » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :  
« Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».
3. L'article 17 « Permis » est modifié par le remplacement du 3<sup>e</sup> alinéa par le suivant :  
« Le tarif exigé pour le permis est fixé par le Règlement établissant la tarification des biens et services municipaux. ».

## **ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Municipalité de Très-Saint-Rédempteur

---

Julie Lemieux, mairesse

---

Jessica Mc Kenzie, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion	:	12 mars 2024
Dépôt du projet de règlement	:	12 mars 2024
Adoption du règlement	:	9 avril 2024
Publication du règlement	:	10 avril 2024
Entrée en vigueur du règlement	:	10 avril 2024